

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 15 mars 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

---

N° 103. — *PROCLAMATION du Gouverneur aux habitants des Iles sous le Vent à l'occasion de l'annexion de ces îles à la France.*

(16 mars 1888.)

Habitants des Iles Sous le Vent,

Il y a longtemps que nous connaissons les vœux que vous formiez pour votre réunion à la France ; mais, liée par le traité de 1847, elle ne pouvait, sans manquer à ses engagements, donner satisfaction à ce désir.

Aujourd'hui, ce traité n'existe plus : il a été abrogé, d'un commun accord, par les parties contractantes.

Je viens, dès lors, vous apporter le glorieux drapeau de la France, que, d'accord avec les membres de vos gouvernements, vous m'avez demandé à arborer sur vos îles. Il est le symbole de la liberté et de la civilisation telle que l'entend la grande République française, qui ne veut voir dans les hommes, à quelque race qu'ils appartiennent, que des frères.

Je confie ce drapeau, qui désormais sera le seul que vous arborerez, à votre loyauté, à la sincérité des sentiments de gratitude que vos représentants me faisaient parvenir récemment à l'égard de la nation généreuse qui, aujourd'hui, fait de vous ses propres enfants.

Je ne veux pas que le changement politique qui s'opère soit une cause d'inquiétude pour personne. Aussi je maintiens dans leurs fonctions tous les chefs, les toohitu, les juges, tous les fonctionnaires, enfin, qui occupent en ce moment une situation prévue par votre organisation actuelle.

Ils continueront à jouir de la solde et des privilèges qu'ils tiennent de vos usages. Il n'y aura rien de changé présentement à vos lois : elles seront appliquées comme par le passé. Toutefois